

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre le Département du Bas -Rhin, et l'Eurométropole de Strasbourg

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, portant sur la constitution de groupements de commandes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 5 septembre 2016 ;

Vu la délibération de la Commission permanente (bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 septembre 2016.

Considérant que la loi NOTRe prévoit le transfert par le Département de la compétence relative à la gestion du fonds de solidarité logement (FSL), pour la partie du territoire qu'elle gère à l'Eurométropole de Strasbourg au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'intérêt pour les deux collectivités de mutualiser par la présente convention la passation de leur marché portant sur la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Constitution du groupement de commandes

Dans l'objectif d'optimiser la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et de bénéficier ainsi de plus-values financières ou opérationnelles, le Département Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg ont un intérêt partagé à constituer un groupement de commandes.

A cet effet, il est constitué entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes porte sur la passation de deux marchés ordinaires de gestion financière et comptable des Fonds de Solidarité pour le Logement relevant respectivement de la compétence du Département du Bas-Rhin et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Membres du groupement

3.1 : Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction d'un cahier des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur (état des besoins notamment, etc...),
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci.

3.1.1. Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

3.1.2 : Signature et notification des marchés

Le coordonnateur désigné à l'article 6.1 de la présente convention est habilité à signer et à notifier le marché à son titulaire.

3.1.3 : Exécution des marchés

Après notification du marché par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs et selon un cadencement qui lui est propre.

3.2 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée à l'autre membre.

3.3 : Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée à l'autre membre.

Article 4 : Définition des besoins

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 5 : Procédure de passation des marchés

S'agissant de marchés de services de l'article 28 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la procédure de passation du marché retenue par les membres du groupement est la procédure adaptée.

Article 6 : Coordonnateur du groupement des commandes

6.1 : Désignation du coordonnateur

Le Département du Bas-Rhin est désigné comme coordonnateur du groupement.

A titre de précision, les coordonnées des deux collectivités sont les suivantes :

- Le siège du Département du Bas-Rhin est situé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67 964 Strasbourg cedex 9.
- Le siège de l'Eurométropole est situé 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

6.2 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement,
- met en œuvre la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret précités.
- suit les procédures d'attribution, de signature et de notification.

La mission du coordonnateur s'achèvera après la notification du marché.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant

que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

6.2.1 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définition des critères d'analyse des offres,
- rédaction et envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises,
- convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, dont il assure le secrétariat,
- réception et analyse des candidatures et des offres,
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

6.2.2 : Exécution du marché

Conformément à l'article 3.1.3, après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs et selon un cadencement qui lui est propre.

Chaque membre devra ainsi gérer ses relations avec le titulaire du marché, de veiller à la bonne exécution des prestations et de procéder au contrôle des factures.

6.2.3 : Vérification des prestations

Chaque membre du groupement réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article L.1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appels d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 8 : Fin du groupement

La présente convention prend fin à la notification du marché au titulaire.

Article 9 : Frais de gestion des procédures

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc...) sont à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées à l'autre membre. La modification ne prend effet que lorsque les deux collectivités auront approuvé les modifications.

Article 11 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin
- 1 exemplaire pour l'Eurométropole de Strasbourg

Article 12 : Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.



Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires à, le

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil de
l'Eurométropole de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Robert HERRMANN